

Arrêté fédéral concernant le financement de la promotion des exportations pendant les années 2006 et 2007

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations²,

vu le message du Conseil fédéral du 23 février 2005³,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 34 millions de francs est accordé pour financer la promotion des exportations pendant les années 2006 et 2007.

Art. 2

¹ Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

¹ RS 101

² RS 946.14

³ FF 2005 2235

